



# ACADÉMIE DE CORSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Ajaccio, le 21 février 2024

Le Recteur de la région académique de Corse  
Recteur de l'académie de Corse  
Chancelier des Universités

**Rectorat**  
**Division des personnels enseignants**  
DPE  
Affaire suivie par :  
Djamila RAFFALLI  
Cheffe du bureau des actes collectifs  
Tél : 04 95 50 33 69  
Mél : [djamila.raffalli@ac-corse.fr](mailto:djamila.raffalli@ac-corse.fr)

Boulevard Pascal Rossini – BP 808  
20192 Ajaccio

à  
Monsieur l'IA-DASEN de la Corse-du-Sud  
Monsieur l'IA-DASEN de la Haute-Corse  
Monsieur le Président de l'Université de Corse  
Madame la Directrice du réseau CANOPE - Corse  
Mesdames et Messieurs les Conseillers et Délégués  
régionaux du Recteur  
Mesdames et Messieurs les IA-IPR  
Mesdames et Messieurs les IEN-ET/EG  
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement  
d'enseignement du second degré  
Madame la Directrice de l'E.R.E.A.

## AFFICHAGE OBLIGATOIRE

**Objet : Accès au grade de la hors classe des professeurs agrégés (PRAG), certifiés (PRCE), des professeurs de lycée professionnel (PLP), des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS), des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) et des conseillers principaux d'éducation (CPE) au titre de l'année 2024.**

Références :

- Code général de fonction publique
- Décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié
- Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié
- Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié
- Décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié
- Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié
- Décret n°2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017
- Décret n° 2023-720 du 4 août 2023
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques du 27-11-2023 - BOEN spécial n°3 du 7 décembre 2023

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de constitution des dossiers et le calendrier pour la campagne 2024 de l'avancement à la hors classe des différents corps de personnels enseignants et d'éducation.

**Tous les personnels promouvables sont informés individuellement par message électronique via « I-Prof »**

**Chaque personnel est invité, sur la base d'une démarche individuelle, à vérifier, actualiser et enrichir les données figurant dans son dossier informatisé et ce jusqu'au 25 mars 2024.**

Accès à I-Prof : <https://bv.ac-corse.fr/iprof>

Identification :

- Compte utilisateur
- Mot de passe : numen (si le mot de passe n'a pas été modifié)

Pour toute demande d'assistance technique : [assistance@ac-corse.fr](mailto:assistance@ac-corse.fr)

## 1/ Modalités d'accès

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les agents comptant au **31 août 2024 au moins 2 ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale**, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- Les agents en position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2024 ;
- Les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 et de l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat ;
- Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
- En application des articles L. 212-4 et L. 212-5 du Code général de la fonction publique, les agents déchargés syndicaux qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70 % d'un service à temps plein depuis au moins six mois sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

## 2/ Evaluation des dossiers pour lesquels aucune appréciation de la valeur professionnelle n'a été portée

L'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle des agents et des acquis de l'expérience sur la durée de la carrière. Une attention particulière est portée aux agents qui arrivent en fin de carrière.

Pour la campagne 2024, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié d'un rendez-vous ;
- L'appréciation attribuée les années antérieures (2017 à 2023) dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe et qui sont pérennes ;
- L'appréciation portée par les chefs d'établissement et les corps d'inspection dans le cadre de la présente campagne **pour les seuls agents qui ne disposent d'aucune des appréciations précitées.**

Pour ce dernier point, sont concernés :

- Les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps à compter du 1er septembre 2023 ;
- Ceux, qui bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière en 2022/2023, n'ont pas pu en bénéficier ;
- Ceux, qui bien que promouvables au grade de la hors classe en 2023, ne se sont pas vu attribuer d'appréciation.

Les avis des chefs d'établissement, des supérieurs hiérarchiques et des corps d'inspections se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promuable, mesurée sur la durée de la carrière et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

Ces avis se déclinent en quatre degrés à **compter de la campagne 2024** : Excellent, Très satisfaisant, Satisfaisant et A consolider.

L'avis « Excellent » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis précédemment.

**Les chefs d'établissement et les corps d'inspections sont invités à saisir leurs avis entre le 26 mars et le 8 avril 2024 au travers de l'application I-Prof : Module intranet via ETNA-ARENA : <https://bv.ac-corse.fr/iprof>**

- Pour les professeurs agrégés, certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive et conseillers principaux d'éducation :
- Pour les psychologues de l'éducation nationale, les avis seront recueillis comme suit :
  - L'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent, et celui du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel il est affecté, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » ;
  - L'avis de l'inspecteur d'académie- directeur académique des services de l'éducation nationale, et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale exerçant les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;
  - L'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissages » ;
  - L'avis de l'autorité auprès de laquelle le psychologue de l'éducation nationale exerce ses fonctions pour ce qui concerne les agents exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur ou dans un service ou établissement, non mentionné ci-dessus et placés sous l'autorité d'un recteur.
- S'agissant des **agents affectés ou détachés dans un établissement d'enseignement supérieur ou n'exerçant pas des fonctions d'enseignement**, l'avis sera recueilli auprès du responsable de l'établissement auprès duquel ils sont affectés (cf annexe I prévue à cet effet).

La situation des agents ayant fait l'objet lors de la campagne précédente d'un avis défavorable de la part des corps d'inspection ou des chefs d'établissement doit être réexaminé chaque année.

### **3/ Opposition à promotion**

Les propositions d'opposition à la promotion à la hors classe, mesures devant rester exceptionnelles, pourront être formulées après consultation des corps d'inspection et des chefs d'établissement. Elles devront obligatoirement être motivées par ces évaluateurs primaires, via l'application « I-Prof » **entre le 26 mars et le 8 avril 2024** ou en renseignant le formulaire en annexe II pour les personnels affectés dans l'enseignement supérieur ou occupant d'autres fonctions.

L'opposition ne vaudra que pour la présente campagne. Elle fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent. En cas de maintien d'une opposition formulée l'année précédente, le rapport sera actualisé.

### **4/ Calendrier**

Jusqu'au 25 mars 2024	Actualisation par les personnels de leur dossier dans I-prof
Entre le 26 mars et le 08 avril 2024	Recueil des avis manquants auprès des inspecteurs et chefs d'établissement
Entre le 09 avril et le 23 avril 2024	Consultation par les personnels des avis portés dans I-prof
le 28 juin 2024 au plus tard	Corps (autres qu'agrégés): Date prévisionnelle de publication des résultats dans I-prof
Le 4 juillet 2024 au plus tard	Corps des Agrégés Date prévisionnelle de publication des résultats via le site du ministère dans SIAP

## 5/ Etablissement des propositions académiques

L'appréciation qualitative, fondée sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent promouvable, sera formulée à partir des avis rendus par les chefs d'établissement et les inspecteurs compétents. L'appréciation du Recteur se décline selon quatre degrés : Excellent, Très satisfaisant, Satisfaisant et A consolider.

L'appréciation finale est pérenne, elle est donc conservée jusqu'à ce que l'agent obtienne sa promotion.

L'ensemble des dossiers fait l'objet d'un examen spécifique en vue de l'établissement des promotions. Elles se fondent sur les critères suivants :

- L'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent
- L'ancienneté dans la plage d'appel

### ➤ Valorisation des critères :

Le barème national indicatif, destiné à faciliter le classement des agents promouvables, est constitué des éléments suivants :

- 1) L'appréciation portée par le recteur se traduit par l'attribution d'une bonification comme suit :

EXCELLENT	TRES SATISFAISANT	SATISFAISANT	A CONSOLIDER
145 points	125 points	105 points	95 points

- 2) L'ancienneté dans la plage d'appel se traduit comme suit :

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2021	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9 + 2	0 an	0
9 + 3	1 an	10
10 + 0	2 ans	20
10 + 1	3 ans	30
10 + 2	4 ans	40
10 + 3	5 ans	50
11 + 0	6 ans	60
11 + 1	7 ans	70
11 + 2	8 ans	80
11 + 3	9 ans	100
11 + 4	10 ans	110
11 + 5	11 ans	120
11 + 6	12 ans	130
11 + 7	13 ans	140
11 + 8	14 ans	150
11 + 9 et plus	15 ans et plus	160

## 6/ Etablissement du tableau d'avancement

Le tableau d'avancement à la hors classe est établi par le recteur pour les corps des professeurs certifiés, PLP, PEPS, CPE et psychologues de l'éducation nationale et par le ministre sur proposition du recteur pour le corps des professeurs agrégés.

Concernant ces derniers, le recteur établit des propositions correspondant au plus à 35% de l'effectif des promouvables de son académie. Seuls ces « proposés recteur » sont examinés au niveau national. Le tableau d'avancement au grade de la hors classe est commun à toutes les disciplines.

## 7/ Information complémentaire

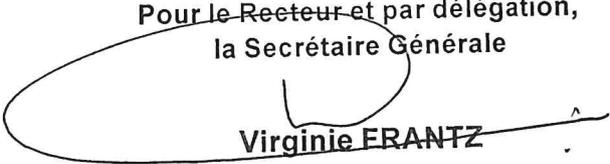
L'exercice **d'au moins six mois** de fonctions en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion la plus large possible de cette circulaire auprès des personnels relevant de votre autorité.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Jean-Philippe AGRESTI

Pour le Recteur et par délégation,  
la Secrétaire Générale

  
Virginie ERANTZ

### **Annexes :**

- Annexe I : formulaire de saisie des avis pour les enseignants affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou exerçant d'autres fonctions
- Annexe II : formulaire de saisie d'une opposition pour les enseignants affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou exerçant d'autres fonctions





# ACADÉMIE DE CORSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ANNEXE II

### FORMULAIRE HORS-CLASSE 2024

#### Proposition d'opposition

Promouvables affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, privé ou exerçant d'autres fonctions

.....  
NOM ET PRENOM de l'agent concerné :

CORPS :  AGREGES  CERTIFIES  EPS  PLP  CPE  PSYEN

DISCIPLINE :

ETABLISSEMENT :

.....  
 OPPOSITION (à motiver obligatoirement) :

Date et signature du chef d'établissement ou chef de service :  
(Président pour les universités)

**A RETOURNER SOUS FORMAT WORD AVANT LE 8 avril 2024 A LA DPE PAR MESSAGERIE**  
à [djamila.raffalli@ac-corse.fr](mailto:djamila.raffalli@ac-corse.fr) en indiquant en objet de votre mél :  
**Opposition hors-classe – nom et coordonnées de votre établissement**





# ACADÉMIE DE CORSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ANNEXE I

FORMULAIRE HORS-CLASSE 2024

Avis relatif à la valeur professionnelle

Promouvables affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, privé ou exerçant d'autres fonctions

---

NOM ET PRENOM de l'agent concerné :

CORPS :  AGREGES  CERTIFIES  EPS  PLP  CPE  PSYEN

DISCIPLINE :

ETABLISSEMENT :

---

EXCELLENT  TRES SATISFAISANT  SATISFAISANT  A CONSOLIDER

Date et signature du chef d'établissement ou chef de service :  
(Président pour les universités)

**A RETOURNER SOUS FORMAT WORD AVANT LE 8 avril 2024 A LA DPE PAR MESSAGERIE**

à [djamila.raffalli@ac-corse.fr](mailto:djamila.raffalli@ac-corse.fr) en indiquant en objet de votre mél : avis hors-classe – nom et coordonnées de votre établissement

